Déclaration Sociale Nominative

Consigne relative à la régularisation annuelle 2015 des cotisations Urssaf

Ce document est établi pour les besoins de fonctionnement opérationnel de la Déclaration Sociale Nominative (DSN), sans conséquence sur le plan juridique au regard du droit positif.

1. Rappel des modalités de régularisation annuelle 2015 en DSN

En DSN, les régularisations de cotisations sociales doivent être déclarées d'une période déclarative sur l'autre, au plus proche de la survenance de l'erreur : **la pratique de la régularisation annuelle disparaît.**

Toutefois, dans la dernière DSN de l'année 2015 (mois principal déclaré : décembre 2015) ou dans la première de l'année 2016 (mois principal déclaré : janvier 2016), en sus des régularisations au mois le mois, il sera exceptionnellement possible de transmettre à l'Urssaf une régularisation de type annuel.

Pour rappel, une régularisation de type annuel se déclare comme suit au niveau des données de cotisations agrégées :

- Déclaration d'un bloc 22 « Bordereau de cotisation due » pour une période de rattachement couvrant l'année civile (du 01/01/2015 au 31/12/2015) ;
- Déclaration d'autant de blocs 23 « Cotisation agrégée » qu'il y a de lignes de cotisation à régulariser pour la période de rattachement ;
- Déclaration en mode différentiel, contrairement au Tableau récapitulatif Urssaf qui consiste en un « annule et remplace » des cotisations déclarées pendant l'année.

Il est à noter qu'il doit y avoir une cohérence entre les données agrégées et les données individuelles pour les périodes déclarées en DSN.

2. Modalités à appliquer pour la régularisation annuelle 2015

Le principe à appliquer est donc celui d'une régularisation via la DSN, portant un bloc de régularisation annuelle en mode différentiel (Cf. illustration dans le point 3 de la présente fiche).

Néanmoins et **à titre exceptionnel, un Tableau récapitulatif Urssaf pourra être produit** dans les cas suivants :

- Le logiciel de paie ne permet pas la production d'un bloc de régularisation annuelle ;
- La régularisation annuelle produite avec la DSN comporte des incohérences.

Il est à noter que l'usage de la DSN ou du TR pour la régularisation annuelle 2015 est <u>exclusif</u> : la régularisation annuelle **doit se faire par <u>l'un ou l'autre</u> de ces deux vecteurs** et couvre alors tous les mois de l'année, même si une partie de l'année 2015 a forcément été déclarée en Ducs.

3. Illustration d'une régularisation annuelle 2015 en DSN

Une entreprise a un montant de 10.000 euros de cotisations à régulariser sur l'année 2015 (compte tenu d'éléments de rémunération versés mais non déclarés durant l'année). Dans le cas présent, elle va effectuer une régularisation à travers la DSN de décembre 2015.

Les modalités pratiques sont les suivantes :

Mois principal déclaré décembre : bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

- Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.22.001)
- Entité d'affectation des opérations (S21.G00.22.002)
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.22.003) : **01/12/2015**
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.22.004) : **31/12/2015**
- Montant total de cotisations (S21.G00.22.005) : cotisations dues au titre de la période d'emploi de décembre

Mois M : bloc « Cotisation agrégée» (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001)
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002)
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : *pour déclaration du taux AT ou VT*
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004)
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005)

Régularisation annuelle : Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

- Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.22.001)
- Entité d'affectation des opérations (S21.G00.22.002)
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.22.003) : **01/01/2015**
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.22.004) : **31/12/2015**
- Montant total de cotisations (S21.G00.22.005) : 10000,00

Bloc (s) « Cotisation agrégée» (S21.G00.23) : il y a autant de lignes 23 qu'il y a de lignes de cotisations à régulariser.

- Code de cotisation (S21.G00.23.001)
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002)
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : *pour déclaration du taux AT ou VT*
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004)
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005)